

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.489 du 12 février 1997

A.64.351/VI-12.675

En cause : **DELBOUILLE** Jacques-Emile,
rue d'En-Bas 13/1
6560 Hantes Wiheries,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995 par Jacques-Emile DELBOUILLE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 mars 1995 portant nomination de David LAVAUX en qualité de bourgmestre d'Erquelinnes et, "accessoirement, l'annulation des élections communales d'Erquelinnes";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} H. PRASMAN, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Les élections communales qui ont lieu à Erquelinnes le 9 octobre 1994 donnent comme résultats :

- Liste n° 3	P.R.L.	2 sièges
- Liste n° 9	P.S.	9 sièges
- Liste n° 13	G.C.N.	1 siège
- Liste n° 14	P.S.C.-LIB	9 sièges

Les listes P.T.B. et LSCCE n'ont pas de siège.

Le requérant qui, selon les termes de sa requête, s'est porté candidat "sur une petite liste", n'est pas élu.

2. Saisie d'une réclamation introduite par Gérard DUFOSSEZ, candidat sur la liste n° 9 P.S., sur la base de

l'article 74, § 2, de la loi électorale communale, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut se déclare incompétente pour connaître de ladite réclamation, modifie l'ordre dans lequel les conseillers des listes n^{os} 9 et 14 ont été déclarés élus et, pour le surplus, valide les élections du 9 octobre 1994. Par la présente requête, le requérant demande accessoirement l'annulation desdites élections.

3. Le 2 décembre 1994 est déposé entre les mains du gouverneur de la province de Hainaut, conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, un acte par lequel David LAVAUX, conseiller communal élu sur la liste n° 14 P.S.C.-LIB, est présenté aux fonctions de bourgmestre de la commune d'Erquelinnes.

Cet acte est signé par les neuf élus de la liste du candidat présenté, ainsi que par deux élus de la liste n° 9 P.S.

4. Par un arrêté royal du 13 mars 1995, David LAVAUX est nommé bourgmestre de la commune d'Erquelinnes. Cet arrêté est publié par mention au Moniteur belge du 3 mai 1995. Il constitue l'objet principal du présent recours;

Considérant que le requérant ne peut poursuivre, par une seule et même requête, l'annulation de l'arrêté royal du 13 mars 1995 nommant David LAVAUX bourgmestre de la commune d'Erquelinnes et l'annulation, fût-ce à titre accessoire, des élections qui ont eu lieu en cette commune le 9 octobre 1994 vu que, dans le premier cas, le Conseil d'Etat statue au contentieux d'annulation et, dans le second, au contentieux de pleine juridiction selon des règles de procédure qui, notamment en ce qui concerne les délais, sont différentes et excluent toute jonction; que cette seule considération suffit à déclarer le recours irrecevable en son second objet; que les allégations du

requérant relatives à l'existence d'un cas de force majeure résultant d'une prétendue fraude électorale intervenue après l'expiration du délai de réclamation devant la députation permanente, qui l'aurait empêché de saisir en temps utile cette juridiction, sont, à cet égard, sans pertinence; que, pour la même raison, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de production de pièces formulée pour la première fois dans le mémoire en réplique; que seul doit être examiné l'objet principal de la demande;

Considérant, quant à celui-ci, que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir déduite du défaut d'intérêt du requérant;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, celui-ci prétend avoir en tant que citoyen de la commune intérêt à poursuivre l'annulation de la nomination de David LAVAUX comme bourgmestre, la loi communale autorisant le citoyen à ester en justice en cas de carence du pouvoir communal; que, dans son dernier mémoire, il écrit qu'il a intérêt "dans la mesure où la minorité présenterait le requérant comme candidat bourgmestre pris hors du conseil communal dès lors qu'il prend parti depuis deux ans en faveur des trois partis minoritaires au conseil communal d'Erquelinnes"; qu'il ajoute que "cet intérêt est sérieux et réel et découle de sa qualité de citoyen qui s'est présenté aux élections communales et provinciales";

Considérant que la requête ne contient pas la moindre indication que le requérant agit en qualité de représentant de la commune sur la base de l'article 271, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale; que s'agissant d'une disposition exceptionnelle et donc de stricte interprétation, il faut en conclure que la requête a été introduite par lui en son nom personnel; que l'allusion faite à cette disposition dans le mémoire en réplique n'est pas de nature à modifier la qualité en laquelle il a introduit sa

requête; qu'agissant en son nom personnel, le requérant ne se prévaut pas d'un intérêt différent de celui de n'importe quel électeur communal âgé de vingt-cinq ans qui pourrait être exceptionnellement nommé bourgmestre en dehors du conseil communal, en application de l'article 13, alinéa 2, de la nouvelle loi communale; qu'un tel intérêt n'est pas suffisamment individualisé et certain pour constituer l'intérêt légal requis au contentieux de l'annulation; que la fin de non-recevoir est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.